

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEEPROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE
PRODUCTION DE LAINE DE VERRE

VERSION 2 – JUILLET 2023

Sur la commune d'ORANGE (84 100)

**Étape 5 :
ACTIVITÉS****Régularisation**

Cette demande d'autorisation environnementale n'est pas une régularisation, elle n'intervient pas après le début des travaux ou des activités ou après l'exploitation des installations ou des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée.

Type d'autorisation

L'installation comprend :	Oui/ Non
une ou plusieurs installations IOTA (loi sur l'eau) soumises à autorisation (L. 181-1-1° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 3 et 4 ne peuvent être cochés.	Oui Dans un site ICPE
une ou plusieurs installations ICPE soumises à autorisation (L. 181-1-2° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 3 et 4 ne peuvent être cochés.	Oui
une ou plusieurs installations soumises à enregistrement qui basculent en autorisation environnementale (L. 512-7-2° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 1, 2 et 4 ne peuvent être cochés.	Non
une autorisation supplétive (L.181-1 du code de l'environnement). Pour rappel, votre projet nécessite une autorisation supplétive uniquement lorsqu'il est soumis à évaluation environnementale mais ne comprend aucune rubrique A ICPE, E ICPE (qui bascule en A) ou A IOTA, ni aucun autre régime d'autorisation particulier. Ce cas de figure, prévu par la législation, est rare. Si vous pensez y être soumis, nous vous recommandons, avant de commencer votre dépôt, de vous rapprocher des services instructeurs coordonnateurs sur votre territoire. Dans ce cas, les alinéas 1, 2 et 3 ne peuvent être cochés.	Non

Procédures embarquées

Procédures embarquées dans l'autorisation environnementale :	Oui/Non
une ou plusieurs installations IOTA soumises à déclaration (L. 214-3 du code de l'environnement)	Non
une ou plusieurs installations ICPE soumises à déclaration (L. 512-8 du code de l'environnement)	Non
une ou plusieurs installations ICPE soumises à enregistrement (L. 512-7 du code de l'environnement)	Non
une dérogation « espèces et habitats protégés » (L. 411-2 du code de l'environnement)	Non
une autorisation de défrichement (L. 214-13 du code forestier)	Non
une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4 du code de l'environnement)	Non
une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (L. 229-6 du code de l'environnement)	Non
une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	Non
une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	Non
un agrément pour l'utilisation d'OGM (L. 532-3 du code de l'environnement)	Non
un agrément pour le traitement des déchets (L. 541-22 du code de l'environnement)	Non
une installation(s) de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	Non
une installation(s) de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (L. 311-1 du code de l'énergie)	Non

Rubriques de la nomenclature ICPE

Le tableau de classement ICPE du site est défini à l'article 1^{er} de l'arrêté complémentaire du 09 octobre 2019.

Seules les rubriques modifiées suite au projet et/ou aux évolutions de la nomenclature sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Liste des abréviations utilisées :

- **A** = Installation classée en Autorisation (*ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique*) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **DC** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (*les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation*) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime Rayon (3 km)	Précisions sur les AIOT
2530	2a	<p>Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :</p> <p>2- pour les autres verres (autres que sodocalciques)</p> <p>a) Supérieure à 500 kg/jA b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/jD</p>	<p>Fabrication de laine de verre, limitée à la capacité du Four : 430 t/j, sur les lignes suivantes :</p> <p>- Ligne 3 : 168 t fibrées/j - Ligne 4 : 196 t fibrées/j - Ligne 5 : 66 t fibrées/j</p> <p>Four Oxymelt : pas d'évolution 24 t/j</p> <p>Capacité de production totale : 454 t/j</p>	<p>Augmentation de la capacité du Four : passage de 378 à 430 t</p> <p>Soit une augmentation de 52 t/j</p>	A (3 km)	/
2940	2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/jE b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/jDC</p>	<p>Application de colles/adhésifs (catégorie B) : 1,6 t/j – Q_{eq} : 0,8 t/j</p> <p>Application de résine (catégorie B) : 26,5 t/j – Q_{eq} : 13,25 t/j + 2,45 (augmentation) : 15,7 t/j</p> <p>Application de liants (catégorie B) : 10 t/j – Q_{eq} : 5 t/j</p> <p>Soit une consommation équivalente sur les lignes 3 et 4 : 21,5 t/j</p>	<p>Augmentation de la consommation équivalente sur les lignes 3 et 4 : passage de 19,05 t/j à 21,5 t/j</p> <p>(augmentation de 2,45 t/j)</p>	E (1 km)	/
3330	/	<p>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jourA</p>	<p>Fabrication de laine de verre, limitée à la capacité du Four : 430 t/j, sur les lignes suivantes :</p> <p>- Ligne 3 : 168 t fibrées/j - Ligne 4 : 196 t fibrées/j - Ligne 5 : 66 t fibrées/j</p> <p>Four Oxymelt : pas d'évolution 24 t/j</p> <p>Capacité de production totale : 454 t/j</p>	<p>Augmentation de la capacité du Four : passage de 378 à 430 t</p> <p>Soit une augmentation de 52 t/j</p>	A (3 km)	/
3340	/	<p>Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jourA</p>	<p>Four de fusion électrique pour la fabrication de la laine de verre : capacité de production : 430 t/j</p>	<p>Augmentation de la capacité du Four : passage de 378 à 430 t</p> <p>Soit une augmentation de 52 t/j</p>	A (3 km)	/
1510	2b	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de</p>	<p>Magasin de produits finis de 200 430 m³ (environ 600 tonnes) Magasin 1 et 2 : 44 064 m³</p>	<p>Magasin 6&7 : stockage de palettes de laine de coton en lieu et place de palette</p>	E	/

		<p>matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³DC</p>	<p>Magasin 3 : 41 616 m³ Magasin 4 : 41 616 m³ Magasin 5 : 33 558 m³ Magasin 6 et 7 : 39 576 m³</p>	<p>PSE (Polystyrène expansé) Pas de modification du volume global 1510</p>		
2663	1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³E</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³D</p>	<p>Stockage intérieur de PSE (magasins de la TEP) 1 926 m³ pris en compte sous la rubrique 1510</p>	/	NC	/
2663	2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas (autres que alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³E</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ ..D</p>	<p>Stockage Magasin Sud : rouleaux de polyéthylène PE et polypropylène PP : 2 150 m³ pris en compte sous la rubrique 1510</p>	/	NC	/
2910	A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	<p>Suite à l'inventaire du 26 juin 2020, la puissance totale est de 5,64 MWh maximum</p>	/	D	/

		A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MWE 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDC				
1530	/	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³E 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³DC	Stockage de papier kraft dans le magasin sud Volume maximum de : 800 m³ pris en compte sous la rubrique 1510	/	NC	/
1532	2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ E b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ D	Quantité totale : 8 400 m³ Stockage extérieur de palettes bois : 6100 m ³ 3 îlots extérieurs de produits ISONAT : 2 300 m ³	3 îlots extérieurs de produits ISONAT : 2 300 m ³	D	/

Les autres rubriques ICPE pointées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2019 ne sont pas modifiées.

Conclusion : pas de modification du classement global ICPE présenté à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2019. Le site reste classé sous le régime de l'autorisation.

SITUATION PAR RAPPORT AU STATUT SEVESO

Pas de modification apportée aux rubriques 4XXX.

Pour rappel, le calcul SEVESO est présenté ci-dessous :

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

- **Dépassement direct d'un seuil**

Les quantités présentes sur le site sont inférieures aux quantités seuils Seveso indiquées dans la nomenclature des installations classées.

Le site ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil haut ou seuil bas.

- **Règle de cumul :**

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

Quant aux règles de cumul, il s'agit d'effectuer trois calculs distincts et aménagés se rapportant (C. envir., art. R. 511- 11, II) :

- aux dangers pour la santé : Somme Sa
- aux dangers physiques : Somme Sb
- aux dangers pour l'environnement : Somme Sc

Les calculs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Rubriques visées	Quantité (en t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (en t)	Seuil haut			Seuil bas associé (en t)	Seuil bas		
				Somme a	Somme b	Somme c		Somme a	Somme b	Somme c
4440-2	20	(b)	200	non concerné	0.100	non concerné	50	non concerné	0.400	non concerné
4718-2-b	7	(b)	200	non concerné	0.035	non concerné	50	non concerné	0.140	non concerné
4725-2	50	(b)	2 000	non concerné	0.025	non concerné	200	non concerné	0.250	non concerné
4719	0.09	(c)	50	non concerné	non concerné	0.002	5	non concerné	non concerné	0.018
TOTAL Seuil haut				0.000	0.160	0.002	TOTAL Seuil bas	0.000	0.790	0.018

Conclusion : Les trois calculs distincts sont inférieurs à 1. Les installations ne répondront pas à la règle des cumuls.

Le site n'aura pas le statut SEVESO SEUIL BAS à l'issue du projet.

Rubriques de la nomenclature IOTA :

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Est présenté dans le tableau ci-dessous le bilan de classement relatif au site global (site actuel + projet d'extension).

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Installations concernées	Régime										
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain , non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.....D	Présence de 4 forages sur le site existant. Le projet ne prévoit pas la création de nouveau forage en nappe	D Pas de modification suite au projet										
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <i>1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.....A</i> <i>2°- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.....D</i>	La capacité totale maximale des forages est de 566 m ³ /h <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature</th> <th>Capacité max</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Puits n°1</td> <td>3 x 44 m³/h</td> </tr> <tr> <td>Puits n°2</td> <td>3 x 31 m³/h</td> </tr> <tr> <td>Puits Sprinklage</td> <td>275 m³/h</td> </tr> <tr> <td>Puits Exhaure</td> <td>2 x 33 m³/h</td> </tr> </tbody> </table> Pas de modification des capacités des différents forages dans le cadre du projet.	Nature	Capacité max	Puits n°1	3 x 44 m ³ /h	Puits n°2	3 x 31 m ³ /h	Puits Sprinklage	275 m ³ /h	Puits Exhaure	2 x 33 m ³ /h	D Pas de modification suite au projet
Nature	Capacité max												
Puits n°1	3 x 44 m ³ /h												
Puits n°2	3 x 31 m ³ /h												
Puits Sprinklage	275 m ³ /h												
Puits Exhaure	2 x 33 m ³ /h												
2.2.1.0.1	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux , à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant : <i>1°- Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.....A</i> <i>2°- Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau.....D</i>	Le débit d'étiage de la Meyne est de 400 l/s, soit 34560 m ³ /j. La quantité journalière d'eau rejetée dans la Meyne est de 1320 m ³ , soit 3,8 % du débit d'étiage du cours d'eau.	NC Pas de modification suite au projet										

<p>2.1.5.0</p>	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.</p> <p><i>Seuils :</i> <i>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1. Supérieure ou égale à 20 haA 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 haD</p>	<p>La surface totale du bassin versant associé au site de fabrication est de <u>27,32 ha</u></p> <p>La surface totale du bassin versant intercepté par la plateforme logistique est de <u>9 ha.</u></p> <p>Au global, l'emprise du site ICPE est de 36,32 ha.</p>	<p>A</p> <p>Pas de modification de classement suite au projet</p>
-----------------------	--	--	---

Au regard des seuils de la nomenclature, **il apparaît que les modifications envisagées n'engendrent pas d'évolution du classement de l'établissement par rapport à la Loi sur l'Eau.**

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</p> <p align="center"><i>Activités</i></p>	<p align="center">Commune d'ORANGE (84)</p>
---	--	---

Rubriques de la nomenclature évaluation environnementale : Annexe à l'article R122-2

Régime	Numéro de catégorie et sous-catégorie
Projets soumis à évaluation environnementale systématique	<p>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p>

D'après la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'Environnement :

- la capacité de l'installation (52 t/j) dépasse en elle-même le seuil IED (20 t/j) spécifique à la « Fabrication du verre » (point 3.3 de l'annexe 1 de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles)

PROCEDURES ADMINISTRATIVES REQUISES :

- Autorisation « ICPE » : le projet sera donc soumis à évaluation environnementale systématique (=> procédure avec enquête publique).